

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE.
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Information relative à un différend survenu entre S. A. S. le Prince Pierre et LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière au sujet de S. A. S. la Princesse Antoinette.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire municipal.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un employé municipal.

Arrêté ministériel concernant les appareils utilisables pour la fabrication des alcools.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Distribution des Prix du Lycée. — Erratum au discours du Président de la cérémonie.

MAISON SOUVERAINE

Le Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain communique que M. Bru, Juge d'Instruction au Parquet de la Seine, a signé une ordonnance de non-lieu en faveur du Prince Souverain, de la Princesse Héritière et de Miss Wanstall, Gouvernante de la Princesse Antoinette, faussement accusés par le Prince Pierre d'enlèvement d'enfant. Il a été démontré que c'est de Son plein gré que la jeune Princesse Antoinette a quitté Son Père pour Se réfugier auprès de Sa Mère et de Son Grand-Père.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.899

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fissore Joseph-Julien-Noël-Pierre, Architecte-Adjoint des Bâtiments Domaniaux, prendra le titre d'Architecte des Bâtiments Domaniaux. (Tableau A, Catégorie A^{bis}, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.900

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Passeron, Commis auxiliaire à la Mairie, est nommé Commis à la Mairie. Cette nomination produira effet à dater du 10 avril 1936.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mars 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1936 ;

Arrêtons :

Obligations imposées aux fabricants et marchands d'alambics.

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants et marchands d'appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à

la fabrication ou au repassage des eaux de vie ou esprits, sont tenus d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux et dont les agents de l'Inspection des Taxes peuvent demander communication :

1° La date de leurs fabrications et de leurs réceptions successives, ainsi que la désignation de la nature et de la capacité ou des dimensions des appareils ou portions d'appareils, et s'il y a lieu, l'indication des mentions contenues dans les acquits à caution.

2° La date des livraisons, l'indication des mentions contenues dans les acquits à caution soumissionnées pour la mise en circulation des appareils et portions d'appareils ainsi que la désignation de la nature ou de la capacité ou des dimensions de ces objets.

Poinçonnage des Appareils.**ART. 2.**

Les appareils ou portions d'appareils sont poinçonnés dès que le destinataire non fabricant ou marchand, en a fait la déclaration prescrite par l'article 2 de l'Ordonnance sus-visée.

Lorsqu'une ou plusieurs parties d'un appareil poinçonné sont remplacées ou ont subi des réparations ou des transformations ayant fait disparaître la marque, cette marque est réapposée.

Le détenteur d'un appareil réparé ou transformé doit requérir, par une déclaration au Bureau des Taxes, l'apposition de la marque dès la réception de cet appareil, ou dans les cinq jours qui suivent l'achèvement des travaux de réparation ou de transformation.

Le poinçon comprend une marque spéciale et un numéro qui doivent apparaître sous la forme suivante :

M. C. I.

Toutes les parties essentielles de l'alambic doivent être poinçonnées.

Scellement des Alambics**ART. 3.**

Les appareils doivent être scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage et les scelllements apposés doivent être représentés intacts.

Lorsqu'ils désirent faire usage de leurs alambics, les détenteurs doivent en faire la déclaration au Bureau des Taxes trois jours à l'avance ; dès l'achèvement des travaux, ils sont tenus d'en faire la déclaration afin que les appareils soient replacés sous scellés.

Les dispenses de scellement envisagés à l'article 6 de l'Ordonnance du 26 mars 1936 sont accordées aux personnes ou établissements intéressés, sous réserve qu'ils en formuleront la demande, sur papier timbré à 1 fr. 50, au Directeur des Services Fiscaux.

Circulation des Alambics

ART. 4.

Le déplacement hors de la Principauté d'appareils ou portions d'appareils propres à la distillation donnera lieu à la délivrance d'un acquit à caution dont la demande devra être faite à la Recette buraliste française.

L'expéditeur, devra faire notamment connaître, indépendamment de ses nom et adresse, ceux des destinataires, le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils mis en circulation ainsi que le numéro sous lequel ils ont été poinçonnés.

Les détenteurs d'alambics qui veulent les détruire sont tenus d'en faire la déclaration au Bureau des Taxes.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Buckdon* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 25 mai 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme *Buckdon* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Interholding* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 25 mai 1936, portant modifications aux articles 38 et 52 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 38 et 52 des Statuts de la Société Anonyme *Interholding* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Guiting* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 15 juin 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme *Guiting* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Halbur* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 15 juin 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme *Halbur* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Inglis Field et C^{ie}* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 15 juin 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme *Inglis Field et C^{ie}* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme *Veranda* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 15 juin 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme *Veranda* telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 19 juin 1936, par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme Edilen;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 15 juin 1936, portant modifications aux articles 34 et 47 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1936;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les modifications aux articles 34 et 47 des Statuts de la Société Anonyme Edilen telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talet, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUFON

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes, salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête ..	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Le *Journal de Monaco* n'ayant pas eu communication du discours de M. Marchisio, président de la distribution des prix du Lycée, a reproduit le texte publié par un journal de la région.

M. Marchisio signale que ce texte contient quelques erreurs qu'il nous prie de rectifier, ce que nous faisons volontiers.

A la suite du 2^e alinéa, il faut rétablir le passage suivant qui avait été omis :

La célébration au Lycée du 25^{me} anniversaire de la fondation, dont l'Association des Anciens Elèves prit l'initiative et qu'elle entendit organiser dignement, vous permit d'associer, en une manifestation symbolique, le souvenir de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert 1^{er}, le fondateur, et celui du Maire Suffren Reymond, le promoteur de l'œuvre.

Cette réalisation, déjà ancienne maintenant, constitue le premier résultat marquant de la collaboration féconde, loyalement apportée aux Princes, par les représentants élus des Monégasques. Leur concours cordial, de jour en jour plus large, laisse entrevoir pour la Principauté un avenir de clarté et de progrès. Il peut en témoigner hautement celui qui, élève du Lycée à la fondation, et actuellement Conseiller National, est appelé par la confiance de Son Altesse Sérénissime le Prince à cette brillante quoique éphémère présidence.

A la fin du 7^e alinéa, lire : « en face de problèmes à résoudre, de difficultés à apaiser dans l'exercice des fonctions variées qui me sont dévolues, » au lieu de : « dans l'exercice des fonctions qui me sont dévolues ».

Au 9^e alinéa, au lieu de : « est plus indispensable encore que pour le développement, etc... », lire : « est plus indispensable encore pour le développement. »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du deux juillet mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistré-

ment, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur Marc BULLIO, commerçant à Monaco, 3, rue Caroline, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée à ce jour.

M. Serge Henry, Président du Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Joseph Olivie, expert, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Emmanuel REI, restaurateur à Monaco, 3, rue Terrazzani, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivie, syndic de la dite faillite a déposé au Greffe Général, le 7 juillet courant, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BERTOLA Barthélemy, épicerie, 6, boulevard Prince-Pierre, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivie, syndic de la dite faillite a déposé au Greffe Général, le 7 juillet courant, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Marcel SAQUET, herboriste-droguiste, demeurant à Monaco, sont convoqués à se réunir au Palais de Justice de Monaco, le 25 juillet courant, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur ALBERTAZZI, hôtel Beau-Rivage à Monte-Carlo, sont convoqués à se réunir au Palais de Justice de Monaco, le 25 juillet courant, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 25 juin 1936, enregistré, Mme veuve CAVALIER a vendu à Mme JALBERT, le fonds de commerce de *Chambres Meublées*, sis villa du Rocher de Cancale, 24, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL WINDSOR ET SES ANNEXES
A MONTE-CARLO
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 mai 1936, les Porteurs des Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale, ont, notamment, apporté diverses modifications aux articles 9 et 15 des Statuts de la dite Société Civile et décidé :

1^o de remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 9 par celui ci-après :

« Le cas échéant, l'Assemblée Générale des Obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice, à charge, par lui, d'en informer les Administrateurs de la Société Civile des Obligataires, de lui communiquer l'ordre du jour et d'obtenir leur approbation, au moins vingt jours avant la date de la publication de la convocation. »

2^o de remplacer le texte du cinquième alinéa de l'article 15 par celui ci-après :

« Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 12 des Statuts. »

3^o de remplacer le texte du sixième alinéa du même article 15 par celui ci-après :

« Elle ne pourra, en aucun cas, apporter aux présents Statuts une modification quelconque qui serait en contradiction avec l'objet de la Société Civile des Obligataires, celui-ci étant uniquement la défense des intérêts des Obligataires. »

« Elle ne pourra, en aucun cas, prendre une résolution qui serait contraire aux dits intérêts. »
« En conséquence, lorsqu'il s'agira d'apporter une modification quelconque aux présents Statuts ou aux droits des Obligataires, l'Assemblée devra, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'obligations représentant au moins les trois cinquièmes des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée. Si lors de la première convocation le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à un mois de délai par des avis publiés hebdomadairement dans le Journal de Monaco. »

II. — Aux termes de cette même délibération du 15 mai 1936, l'Assemblée Générale de la dite Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, a confirmé M. Denis BOYER dans ses fonctions d'Administrateur et a nommé MM. Alphonse FOURNIER et Lucien LOUVEAU comme Administrateurs.

III. — Un extrait du procès-verbal de la dite Assemblée Générale, a été déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 16 juin 1936 ; à cet acte est annexé un exemplaire, certifié conforme, du Journal de Monaco, du jeudi trente avril mil neuf cent trente-six, contenant l'avis de convocation à l'Assemblée Générale sus-dite.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt et de l'extrait de procès-verbal y annexé, a été déposée, le six juillet mil neuf cent trente-six, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juillet 1936.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

DOLLAR

Société Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs
Siège social : 24, avenue de la Costa

Le 9 juillet 1936, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes, il a été déposé les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Dollar, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le 28 mai 1936, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 22 juin 1936 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 1^{er} juillet 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 9 juillet 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

HOLDING MONÉGASQUE D'ARBITRAGE ET DE PLACEMENT

Société Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs
Siège social : 39 bis, boulevard des Moulins

Le 9 juillet 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Holding Monégasque d'Arbitrage et de Placement, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, le 30 mai 1936 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 22 juin 1936 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 juin 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 30 juin 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, n^o 39 bis, boulevard des Moulins.

Monaco, le 9 juillet 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

GUERIR

VOUS DEVEZ VAINCRE VOTRE TIMIDITÉ !

La timidité et la peur de rougir vont ensemble et ne se séparent pas nettement. Elles se suivent ou s'entremêlent.

Qu'est-ce donc que la timidité ?

C'est un état affectif lié à l'hyperémotivité, c'est-à-dire à la sensibilité extrême du sujet. Elle débute dans l'enfance et l'adulte, en contact permanent avec la vie qui demande de plus en plus d'assurance et d'audace, souffre de cette constitution dépriman-

te : il se sent amoindri ; il n'est pas maître de lui-même ni de ses sentiments.

Peut-on se débarrasser de cette gênante constitution psychopathique ? Certainement, affirme le Docteur Paul Cololian, qui fait paraître un remarquable article sur ce sujet dans le numéro du 1^{er} juillet de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique. Lisez-le attentivement et déjà vous serez plus confiant, car vous saurez que vous pourrez vaincre votre timidité.

Dans ce même numéro de « GUERIR », lisez également les remarquables études suivantes :

L'exploitation de la crédulité paysanne : les camelots de la guérison. — Que signifie la présence du pus dans les urines. — Le régime des nourrissons hypotrophiques. — Le problème du vêtement. — Anatomie : les poumons. — S. O. S. ! Pour la défense de la race ! — Le cancer de l'œsophage. — La hernie accidentelle. — La protection de l'enfance à travers les âges. — Crise d'hémorroïdes, crise de goutte, etc., etc.

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Keppler, Paris (16^e) (Joindre 2 francs en timbres-poste).

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020/08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935